

## Dotation Jeune Agriculteur et/ou Prêts bonifiés

Type d'opération n° 6.1.1 et/ou 6.1.2 du PDR Languedoc Roussillon

### Suivi du plan d'entreprise (PE) et modalités de gestion des avenants

*Dossiers agréés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015*

Dans le cadre de l'installation JA, la bonne mise en oeuvre du projet et du PE constitue un des engagements à respecter liés à la demande d'aide. Ils conditionnent le versement des différentes fractions de la DJA. Lorsque l'un des éléments figurant dans la demande d'aide initiale est modifié de manière substantielle, le JA est **tenu d'informer les services instructeurs (DDTM et Chambre d'Agriculture)**. **Ces modifications peuvent donner lieu, le cas échéant, à la présentation d'un avenant au Plan d'Entreprise (PE)**. Cet avenant doit faire l'objet d'une validation tout comme le dossier initial déposé.

L'Instruction Technique **DGPE/SDC/2016-986 du 20/12/2016** précise les cas de figure où les modifications de projet nécessitent de produire un avenant (à consulter via le lien : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-986>). Le tableau ci après reprend les principales situations imposant la production préalable d'un avenant.

Dans tous les cas, le JA est seul responsable de la mise en œuvre de son PE, de l'information à faire à la DDTM, relative aux changements qui vont intervenir dans le projet et du dépôt de la demande d'avenant. Il doit estimer, le cas échéant en s'appuyant sur l'expertise du prestataire qui a élaboré son étude économique, si la réalisation d'un avenant est nécessaire en fonction des modifications envisagées et de sa situation (CAF nette et marges de variation).

Si des modifications, susceptibles de nécessiter la production d'un avenant, sont intervenues avant la parution de l'instruction précitée du 20 décembre 2016, le JA doit se rapprocher de son conseiller installation pour procéder, exceptionnellement, à la régularisation de son dossier.

Il est rappelé que des modifications significatives non signalées ou non régularisées pendant les 4 années d'engagements JA sont susceptibles, à l'issue du contrôle de fin de PE (au terme des 4 ans), de conduire au remboursement des aides perçues.

Le formulaire CERFA 15630\*01  
sert à notifier à la DDTM les  
modifications intervenues

## MODALITÉS DE GESTION DES AVENANTS MODIFIANT LE PLAN D'ENTREPRISE (PE)

### EXTRAIT DE L'INSTRUCTION TECHNIQUE AVENANTS DGPE/SDC/2016-986 du 20/12/2016

information non exhaustive – se référer à la réglementation en vigueur

Les principaux éléments modificatifs nécessitant un avenant au PE sont les suivants :

#### • Modification des statuts de l'exploitation ou de l'exploitant :

le changement d'exploitation,  
la modification de la zone d'installation,  
la modification du statut juridique : création sociétaire à l'exception du passage individuel à EARL unipersonnelle, l'arrivée ou le départ d'associés.

#### • Modification des productions et des conditions de production :

\* variation de plus de 25 % des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs initialement prévus dans le PE (productions existantes) ; cette variation s'entend par atelier (prévus initialement dans le PE) et en effectif (nombre d'animaux) ;  
\* variation de plus de 25 % de la surface par rapport à la SAU pondérée initialement prévue dans le PE (voir calcul en annexe);  
\* modification importante de la nature des productions (ajout de nouvel atelier non prévu initialement, arrêt d'un atelier, remplacement d'un atelier prévu par un autre).

#### • Modification du programme d'investissements :

##### 1) Au cours de la 1ère année suivant l'installation :

nouveaux investissements dont le montant total est supérieur à 10 % du montant total des investissements prévus dans le PE initialement déposé (montant de la reprise compris).

##### 2) A partir du début de la 2ème année d'installation et jusqu'à l'année 4 :

La demande d'avenant, si elle est nécessaire, sera analysée en fonction des résultats économiques obtenus l'année n et au vu de la capacité d'autofinancement nette (CAFn) disponible. Selon les situations, des seuils de déclenchement d'avenant existent et permettent ou non de réaliser :

l'anticipation ou le report d'un investissement (CF tableau 1),  
des investissements supplémentaires (CF tableau 1).

**Tableau 1 : Modifications du programme d'investissements autorisées (sans production d'avenant)**

Evolution du PE	Du dépôt du dossier à la date d'installation <sup>1</sup>	N1(1 <sup>ère</sup> année suivant l'installation	Modifications en fonction de la CAFn		N2	N3	N4
<b>Investissements de renouvellement</b>	Report maximum autorisé : 2 ans Anticipation maximum autorisée : 2 ans	Report maximum autorisé : 2 ans Anticipation maximum autorisée : 2 ans	<b>Conditions favorables</b> (CAFn de l'année au-dessus du seuil bas)	<b>Investissements de renouvellement</b>	Report maximum autorisé : 2 ans Anticipation maximum autorisée : 2 ans	Report maximum autorisé: 2 ans, Anticipation maximum autorisée : 2 ans	Report maximum autorisé : 2 ans Anticipation maximum autorisée : 2 ans
				<b>Investissements de développement</b>	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation maximum autorisée : 1 an	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation maximum autorisée : 1 an	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation maximum autorisée : 1 an
<b>Investissements de développement</b>	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation maximum autorisée : 1 an	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation maximum autorisée : 1 an		<b>Conditions défavorables</b> (CAFn de l'année au-dessous du seuil bas)	<b>Nouveaux investissements non financés par un PB</b>	Dans la limite 25 % du montant total des investissements sur la durée du PE <sup>(2)</sup> .	Dans la limite de 50 % du montant total des investissements sur la durée du PE <sup>(2)</sup> .
			<b>Investissements de renouvellement</b>		Report maximum autorisé : 2 ans Anticipation non autorisée	Report maximum autorisé: 2 ans, Anticipation non autorisée	Report maximum autorisé : 2 ans Anticipation non autorisée
<b>Nouveaux investissements non financés par un PB</b>	Dans la limite de 10 % du montant total des investissements <sup>(2)</sup> sur la durée du PE	Dans la limite de 10 % du montant total des investissements <sup>(2)</sup> sur la durée du PE	<b>Conditions défavorables</b> (CAFn de l'année au-dessous du seuil bas)	<b>Investissements de développement</b>	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation non autorisée	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation non autorisée	Report maximum autorisé : 1 an Anticipation non autorisée
				<b>Nouveaux investissements non financés par un PB</b>	Dans la limite 10 % du montant total des investissements sur la durée du PE <sup>(2)</sup>		

<sup>1)</sup> La date de dépôt est celle figurant sur le courrier d'accusé-réception de dépôt de dossier établie par le service instructeur et la date d'installation est celle figurant au certificat de conformité.

<sup>(2)</sup> Les seuils de variation des investissements se calculent sur la base du montant total des investissements prévus durant les 4 années du plan d'entreprise y compris la reprise. Les coûts des nouveaux investissements sont cumulés à partir de la date de dépôt de dossier recevable ou du dernier PE validé

## Annexe : Calcul de la variation de surface pondérée

### Mode d'emploi :

- 1.** Reprendre les surfaces prévues au PE et les convertir en surface pondérée, calculer le total T1 en surface pondérée (Somme des surfaces Sp1 du tableau ci-dessous) .  $Sp1 = S_1 \times CP$  de la culture
- 2.** Indiquer les surfaces qui seront mises en valeur après modification et les convertir en surface pondérée, calculer le total T2 en surface pondérée (Somme des surfaces Sp2 du tableau ci-dessous) .  $Sp2 = S_2 \times CP$  de la culture
- 3.** Calculer le % de variation de surface :  $(T2 - T1) / T1 \times 100$

		<b>Surfaces prévues au PE ou au dernier avenant validé</b>		<b>Surfaces réelles après modification</b>	
Cultures	Coefficient pondération (CP)	Surface en ha (S1)	Surface pondérée (Sp1) correspondante en ha	Surface en ha (S2)	Surface pondérée (Sp2) correspondante en ha
terres et prés	1				
Vignes et vergers	2,99				
Landes	0,5				
Bois pâturés	0				
Cultures légumières et plein champ	2,99				
Cultures maraîchères :					
- pleine terre, sous petits tunnels	10				
- sous grands abris froids	32,86				
- sous grands abris chauffés	92				
Plantes aromatiques et médicinales	6,97				
		<b>TOTAL T1</b>		<b>TOTAL T2</b>	
<b>% variation de surface : <math>(T2 - T1) / T1 \times 100 =</math></b>		<b>( _____ , _____ - _____ , _____ ) / _____ , _____ x 100 = _____ %</b>			